

## Arrêté

n° 2023-711

**Objet :** Modification de l'arrêté n° 2023-674 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, session 2024, spécialité « *musique* », disciplines « *piano* » et « *clarinette* ».

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,*

*Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,*

*Vu le décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,*

*Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,*

*Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 modifié relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles*

*normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,*

*Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,*

*Vu l'arrêté n° 2023-674 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, session 2024, spécialité « musique », disciplines « piano » et « clarinette »,*

*Vu la convention nationale de mutualisation conclue entre les Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen de professeur d'enseignement artistique, session 2024,*

*Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,*

*Considérant le caractère obligatoire des éléments constituant le dossier décrivant l'expérience professionnelle des candidats à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,*

#### **Arrête :**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté n° 2023-674 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, session 2024, spécialité « musique », disciplines « piano » et « clarinette » est modifié ainsi qu'il suit :

Les candidats devront se préinscrire à compter du 12 septembre 2023 jusqu'au 18 octobre 2023, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du cdg69 durant la période mentionnée ci-dessus. Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Les préinscriptions doivent se faire en ligne, et sont accessibles à partir des sites internet suivants :

- site internet du cdg69 : [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr)
- site internet régional : [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr)
- portail national : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) (obligatoire)

À défaut, les candidats qui n'ont pas accès à internet pourront se préinscrire soit :

- dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon (du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h),
- soit par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse ci-dessus indiquée. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé de l'examen et être accompagnées d'une enveloppe format 21x29,7

libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

Dans tous les cas, aucune préinscription ne sera possible passée la date du 18 octobre 2023, 23h59.

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 18 octobre 2023, 23h59), le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 26 octobre 2023, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 26 octobre 2023, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

Le candidat pourra déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises en vérifiant qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours, **à l'exclusion du « dossier décrivant son expérience professionnelle » qui devra IMPÉRATIVEMENT être adressé au cdg69 par voie postale.**

Il est à noter que le « dossier décrivant l'expérience professionnelle comportant les pièces justificatives mentionnées en annexe de l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de cet examen professionnel » sera à remettre au cdg69 au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de l'épreuve, soit le lundi 5 février 2024 (date nationale) **UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE** – cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription signé et accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 26 octobre 2023, dernier délai, cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au cdg69 faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) à l'adresse suivante :

« Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la  
Métropole de Lyon  
Service concours, « examen professeur d'enseignement artistique »  
9, allée Alban Vistel – 69110 Sainte Foy-lès-Lyon »

Tout formulaire d'inscription, adressé au cdg69, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Tout formulaire d'inscription adressé au cdg69 non signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Tout envoi de pièces justificatives seules et non accompagnées du formulaire de préinscription signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Aucun formulaire de préinscription ne sera réceptionné par mail.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (adresse mal libellée, affranchissement insuffisant, retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'admissibilité.

Les demandes de modification de spécialités ne sont possibles que jusqu'à la date limite de :

- demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet ;
- retour des dossiers par écrit, mail à l'adresse suivante : [concours@cdg69.fr](mailto:concours@cdg69.fr) et en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier (login), les nom et prénom du candidat ainsi que l'examen concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante : 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, fax (04.72.38.49.79) ou par mail ([concours@cdg69.fr](mailto:concours@cdg69.fr)) en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, les nom et prénom du candidat ainsi que l'examen concerné.

Toute annulation d'inscription sera considérée comme définitive. Aucune candidature annulée ne sera reprise par le centre de gestion, et ce, pour quelque motif que ce soit.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n° 2023-674 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, session 2024, spécialité « musique », disciplines « piano » et « clarinette » demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <http://www.cdg69.fr> ou <https://www.cdg-aura.fr> et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 4 septembre 2023

Le Président,



Philippe LOCATELLI

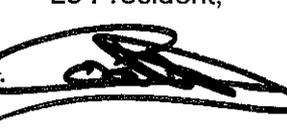
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État le

**21 SEP. 2023**

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le **21 SEP. 2023**

Le Président,



Philippe LOCATELLI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

